

29 juillet 2019

## IS : irrévocabilité n'est pas (plus) français

Pour rappel, avant la loi de finances de 2019 et selon l'article 239-1 du CGI, les sociétés de personnes qui avaient opté pour l'IS ne pouvaient plus revenir en arrière (sauf dans certains cas précis d'entreprise constituées entre parents avant 1981).

L'article 50 de la loi de finances pour 2019 a mis en place une exception au principe d'irrévocabilité de l'option pour l'IS en offrant la possibilité aux personnes morales ayant opté pour leur assujettissement à cet impôt d'y renoncer sous certaines conditions.

A cette fin, l'article 239-1 s'est vu modifié.

**Ainsi, concernant les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, le choix pour l'IS pourra être révoqué jusqu'au 5ème exercice.**

**Toutefois, si celle-ci n'était pas annulée dans les 5 ans, alors elle ne pourra plus être remise en cause.**

D'autre part, si l'option est révoquée dans le délai de 5 ans imparti, cela entraînera les mêmes conséquences qu'une cessation d'activité et il ne sera plus possible d'opter à nouveau pour l'IS. (BOI-BIC-CESS-10-20-30 § 350 à 370).

En complément de cette loi de finances, le gouvernement a publié le décret du 27 juin 2019 n°2019-654.

Par cet écrit, Bercy a précisé les différentes modalités d'application du droit de renonciation à l'impôt sur les sociétés.

Afin de renoncer à l'option pour le régime des sociétés de capitaux il sera nécessaire d'adresser la demande au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats. *"Cette renonciation contient la dénomination sociale de la société ou du groupement, le lieu du siège et, s'il est différent, du principal établissement de la société ou du groupement, ainsi que l'indication de l'exercice auquel elle s'applique."* [décret du 27 juin 2019 n°2019-654]

En termes de délai, la révocation devra intervenir avant la fin du mois précédant la date limite du 1er versement de l'acompte sur l'IS et jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de versement du 1er acompte d'IS du 5ème exercice.

En substance, en cas de choix pour l'option à l'IS au titre de l'exercice 2019, la révocabilité de celle-ci pour cet impôt pourra intervenir jusqu'à l'exercice 2024.

### Conseil Financière Conseil :

La suppression de l'option pour l'IS dans les 5 premiers exercices permettra au dirigeant d'avoir une porte de sortie limitée dans le temps dans le cas où celui-ci se rendrait compte d'une mauvaise décision pour le bon fonctionnement de sa société.

Toutefois, une fois cette décision prise, il ne sera plus possible d'opter pour l'IS.

Ainsi, il sera important d'être correctement conseillé dans ces choix afin de ne pas impacter irrémédiablement la société concernée.